



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

On peut craindre que le médecin, pour éviter toute mise en cause de sa responsabilité, rende un avis défavorable. En outre, on ne sait pas ce qu'il advient du patient perdu de vue (recherches ?).

II – Les situations où le psychiatre doit informer le directeur de l'établissement sont limitées et encadrées : personnes reconnues irresponsables pénalement pour cause de trouble mental et hospitalisées d'office et personnes hospitalisées en UMD pendant une durée continue d'au moins un an au cours des dix dernières années.

III – Depuis la réception de votre courrier, le décret d'application du 18 juillet 2011 est venu apporter des précisions concernant le programme de soins.

Le décret prévoit que ce programme de soins est établi et modifié par un psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne et indique si la prise en charge du patient inclut une ou plusieurs des modalités de soins suivantes :

1. une hospitalisation à temps partiel ;
2. des soins ambulatoires ;
3. des soins à domicile ;
4. l'existence d'un traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques.

Le programme précise, s'il y a lieu, la forme que revêt l'hospitalisation partielle en établissement de santé ou la fréquence des consultations ou des visites en ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée pendant laquelle ces soins sont dispensés. Il mentionne l'ensemble des lieux où se déroulent ces prises en charge.

Le décret prévoit que le psychiatre doit recueillir l'avis du patient sur le programme proposé ou ses modifications pour lui permettre de faire valoir ses observations. La mention de cet entretien est portée sur le programme de soins et au dossier médical du patient.

Ces dispositions respectent les droits des personnes malades.

IV – La loi prévoit l'intervention du Juge des libertés et de la détention dans deux situations :

- demande de mainlevée des mesures de soins psychiatriques (articles L.3211-12 du code de la santé publique)
- contrôle des mesures d'hospitalisation complète (article L.3211-12-1 du code de la santé publique)

L'article L.3111-12-2 du code de la santé publique prévoit que le juge, après débat contradictoire, statue publiquement mais il peut décider de statuer à huis-clos s'il estime qu'il y a un risque d'atteinte à l'intimité de la vie privée, si toutes les parties le demandent ou en cas de troubles de nature à troubler la sérénité de la justice.

En théorie, la judiciarisation de la procédure est protectrice des intérêts des personnes.